

# Règlement intérieur du Grand Parc Miribel Jonage

Vu l'Arrêté inter préfectoral du 30 juin 2006 n°2006/3987 portant réglementation générale du Grand Parc Miribel Jonage ;  
Vu la Délibération du comité syndical du SYMALIM du 23 juin 2015 portant adoption du dit règlement intérieur du Grand Parc Miribel Jonage ;

## PREAMBULE

Le règlement intérieur du Grand Parc Miribel Jonage est un document officiel applicable et opposable à tous. Il est défini par le syndicat mixte propriétaire, le SYMALIM, qui regroupe 16 collectivités : les Départements du Rhône et de l'Ain, la Métropole de Lyon, Lyon, Villeurbanne et les onze communes riveraines. Il incombe aux agents de la SEGAPAL, société publique locale gestionnaire, de le faire appliquer et respecter.

Ce règlement vise la conservation du domaine, il est complémentaire de l'arrêté inter-préfectoral n° 3987 du 30 juin 2006 qui prend en charge les questions de police administrative générale. C'est pourquoi il ne peut être ni restrictif ni suspensif par rapport à l'arrêté ci-dessus référencé.

En visant la conservation du domaine, il s'attache nécessairement à l'identité particulière du Grand Parc Miribel Jonage. Vaste parc métropolitain de 2 200 hectares, le Grand Parc est un espace à la fois :

- o riche et fragile d'un point de vue écologique, dont certaines zones sont labellisées et protégées (espaces naturels sensibles du département du Rhône et de l'Ain et Natura 2000),
- o stratégique et vital quant à ses fonctions hydrauliques (champ d'expansion des crues du Rhône, ressource en eau potable de l'agglomération lyonnaise),
- o de détente, de loisirs, de culture et de découverte notamment du patrimoine naturel.

Le Grand Parc accueille environ 3,5 millions de personnes par an en moyenne, qui pratiquent des activités nombreuses pouvant engendrer des conflits d'usage. C'est un espace partagé, de convivialité et de liberté, ouvert à tous, dans le respect d'autrui et de l'environnement. Ainsi, il est de la responsabilité de chacun de respecter la diversité des usages (promenade, barbecue, baignade, sport, chasse, pêche, jeux d'enfants, etc.), d'utiliser les aires de jeux et de pique-nique de manière collective et de ne pas s'approprier des espaces pour un usage exclusif.

## Dispositions générales

Outre les dispositions de ce présent règlement, L'atol' (base de loisirs) et L'Iloz' (centre pédagogique Eau et Nature) font l'objet de règlements spécifiques.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des usagers du parc, en dehors des personnels de secours et de service.

### ARTICLE 1. Conditions d'accès, de circulation, et de stationnement

Le Grand Parc Miribel Jonage, non clos, est libre d'accès.

Les heures d'ouverture et conditions d'accès de certains espaces aménagés font l'objet d'affichage.

En cas de nécessité (sécurité des biens et des personnes, conservation du domaine), la SEGAPAL se réserve le droit de prendre toute mesure modifiant les circulations, les accès et les zones de stationnement du Grand Parc.

Il est interdit de pénétrer dans les zones clôturées ou balisées pour cause de travaux, de chantiers, ou pour des raisons écologiques, ainsi que dans les zones réservées aux services techniques et à l'administration.

La circulation en véhicule motorisé (voiture, deux-roues, quads, etc.) est strictement interdite en dehors des voies dédiées, sauf véhicules de secours et de sécurité, véhicules de service du site, et/ou autorisation du Directeur Général de la SEGAPAL.

Il est interdit de circuler à cheval sur les pistes cyclables.

Il est interdit de circuler sur les parcelles agricoles et dans les îlots en eau.

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

### ARTICLE 2. Respect de l'environnement

Il est strictement interdit de :

- détériorer les arbres et arbustes
- ramasser les plantes rares protégées,
- allumer des feux au sol,
- vider les cendres des barbecues au sol,
- nourrir et déranger les animaux rencontrés,
- abandonner des animaux sur le site,
- laisser divaguer les chiens et autres animaux domestiques,
- réparer, nettoyer, vidanger des véhicules automobiles et tout engin à moteur,
- abandonner ou jeter tout déchet, y compris les déchets biodégradables.

### ARTICLE 3. Respect du patrimoine bâti, des équipements et du mobilier

Il est strictement interdit de :

- dégrader ou dénaturer les bâtiments, les équipements et le mobilier mis à disposition du public,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches.

### ARTICLE 4. Respect des plans d'eau

Il est strictement interdit de :

- pénétrer dans l'archipel des Grands Vernes,
- utiliser tout engin avec un moteur thermique,
- pratiquer le kite surf,
- naviguer, quel que soit le type d'embarcation utilisée et l'activité pratiquée, sur tous les autres plans d'eau que le lac des Eaux bleues,
- se laver, laver du linge ou de la vaisselle,
- marcher ou pratiquer une quelconque activité sur les lacs gelés.

Il est interdit, sauf autorisation préalable du Directeur Général de la SEGAPAL, de :

- pénétrer sur les îles,
- pratiquer la plongée subaquatique.

### ARTICLE 5. Tenue et comportement du public

Dans l'enceinte du Grand Parc Miribel Jonage, une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public sont exigés, ainsi qu'une attitude respectueuse de la nature.

Il est strictement interdit de :

- pratiquer le naturisme, en dehors de la zone autorisée de « la Mama ».

Il est interdit, sauf autorisation préalable du Directeur Général de la SEGAPAL, de :

- utiliser des appareils sonores bruyants,
- faire du camping,
- pratiquer le modélisme motorisé et radiocommandé, sauf dans le cadre du club d'aéromodélisme de Jonage,
- se livrer en tout lieu à des exercices ou à des jeux dangereux (frondes, lance-pierres, arcs, tirs de pétards, etc.),
- allumer des barbecues sur les plages surveillées,
- venir avec un chien sur les plages, baignades, et arrières plages surveillées
- organiser des manifestations sportives, culturelles, culturelles ou associatives,
- flécher un circuit,
- procéder à des prises de vue photographiques ou cinématographiques destinées à une exploitation commerciale,
- exercer un commerce,
- faire de la publicité sous quelque forme que ce soit (flyers, etc.),
- utiliser des groupes électrogènes,
- se baigner dans les fontaines et bassins.

### ARTICLE 6. Chasse et pêche

Sont autorisés et réglementés : la pratique de la pêche et l'exercice de la chasse pendant les périodes et sur les secteurs réservés à cet effet, définis par arrêtés préfectoraux annuels.

### ARTICLE 7. Autorisations

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à :  
M. le Directeur Général de la SEGAPAL  
Chemin de la Bletta  
69120 VAULX-EN-VELIN

### ARTICLE 8. Responsabilité

La responsabilité du SYMALIM ou de la SEGAPAL ne pourra être engagée en cas d'accident provoqué par quiconque du fait de l'imprudence ou de l'inobservation du présent règlement intérieur. Les personnes autorisées par le propriétaire ou son gestionnaire sont responsables de tous les accidents ou incidents provoqués ou résultant de leur fait.

### ARTICLE 9. Publication et affichage

Le présent règlement sera affiché à l'accueil de L'atol' et de L'Iloz', aux postes de secours des plages surveillées, sur les panneaux d'informations, et disponible sur le site internet du Grand Parc Miribel Jonage.

### ARTICLE 10. Surveillance

Les gardes particuliers assermentés du Grand Parc Miribel Jonage sont habilités à :

- constater tous délits et infractions portant atteinte à la propriété dont ils ont la garde,
- faire respecter le présent règlement,
- sensibiliser et informer les usagers.

Par ailleurs, d'autres agents assermentés sont susceptibles d'intervenir en fonction des pouvoirs de polices spéciaux confiés par leurs administrations de tutelle (chasse, pêche, eau, forêt, etc.).

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites judiciaires. Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement constitue des contraventions de 1ère à 5ème classe selon l'infraction.

Le Président du SYMALIM

Le Président de la SEGAPAL

Le Directeur Général de la SEGAPAL